

## **Circulaire N° 3/DCEC/2002 du 3 Avril 2002 (19 Moharrem 1423) relative aux modalités pratiques de calcul et de déclaration du coefficient minimum de liquidité**

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de certaines dispositions de la circulaire de Monsieur le Gouverneur n°1/G/2002 du 27 février 2002 relative au coefficient minimum de liquidité des établissements de crédit.

### **Article 1**

Les éléments de calcul du coefficient de liquidité doivent être extraits de la comptabilité et du système d'information de l'établissement.

La concordance des éléments susvisés avec le plan de comptes est donnée par le tableau joint en annexe.

### **Article 2**

Le calcul du coefficient de liquidité doit porter à la fois sur les éléments libellés en dirhams et ceux libellés en devises.

### **Article 3**

Les éléments du numérateur du coefficient de liquidité sont pris en considération pour leur valeur comptable nette.

### **Article 4**

Les opérations de crédit-bail et de location sont prises en compte pour leurs encours tels qu'ils ressortent de la comptabilité financière.

### **Article 5**

Les dépôts de garantie reçus de la clientèle sont déduits des éléments correspondants du numérateur et du dénominateur du coefficient de liquidité, dans la limite des montants couverts et sous réserve que leur remboursement ne puisse intervenir avant le dénouement de l'opération ayant motivé leur constitution.

### **Article 6**

Les valeurs données en pension ayant fait l'objet d'une livraison effective sont déduites des rubriques du numérateur correspondantes.

### **Article 7**

Les avances sur avoirs financiers et les titres de créance émis par l'établissement et rachetés par lui-même sont déduits des rubriques du dénominateur correspondantes.

### **Article 8**

Les actions émises par l'établissement et rachetées par lui-même et les sommes nécessaires à la constitution de la réserve monétaire ne sont pas prises en considération pour le calcul du coefficient de liquidité.

### **Article 9**

Les intérêts courus à recevoir et les intérêts courus à payer sont pris en compte, respectivement dans le numérateur et le dénominateur, à hauteur de 60% de leur montant, tel que comptabilisé à la date d'arrêté du coefficient de liquidité.

### **Article 10**

Les montants des éléments du coefficient de liquidité sont exprimés en milliers de dirhams et arrondis au millier de dirhams le plus proche.

Le coefficient de liquidité doit être présenté avec deux décimales.

#### **Article 11**

Les éléments de calcul du coefficient de liquidité sont reportés sur l'état 138 «état de calcul du coefficient de liquidité », pour l'activité au Maroc et l'état 139 «état de calcul du coefficient de liquidité », pour l'activité au Maroc et celle exercée par leurs succursales et agences à l'étranger, dont le modèle est joint en annexe.

La remise des états susvisés doit être effectuée sur support papier et sur support magnétique.

Les documents communiqués sur support magnétique doivent être établis selon les conditions prévues par la Notice technique annexée à la circulaire n° 4/DCEC/99 du 14 décembre 1999.

Les documents remis sur support papier doivent être datés et revêtus de la signature d'un membre de la direction habilité à cet effet.

#### **Article 12**

Les états 138 et 139 doivent faire l'objet de contrôles inter-documents préalablement à leur transmission à la DCEC.

#### **Article 13**

Les banques sont tenues d'établir l'état 138 sur base mensuelle et l'état 139 sur base trimestrielle.

Les sociétés de financement doivent établir l'état 138 selon la même périodicité que celle prévue pour leur situation comptable.

#### **Article 14**

L'état 138 doit être adressé à la DCEC, au plus tard 20 jours après sa date d'arrêté.

L'état 139 doit être communiqué à la DCEC, au plus tard 30 jours après sa date d'arrêté.

#### **Article 15**

La première déclaration de l'état 138 est faite sur la base des chiffres arrêtés à la fin du mois de juin 2002.

Les banques ne sont, toutefois, pas tenues d'adresser, à la DCEC, l'état susvisé arrêté à la fin des mois de juillet, d'août, d'octobre et de novembre 2002.

La première déclaration de l'état 139 est faite sur la base des chiffres arrêtés à la fin du mois de décembre 2002.

#### **Article 16**

Les banques adressent, à la DCEC, mensuellement et au plus tard 20 jours après sa date d'arrêté, l'état 140 « Liste des 15 déposants les plus importants » dont le modèle est joint en annexe.

BANK AL-MAGHRIB

#### **Annexes**

..\etats dcec\etat138.xls

..\etats dcec\139.xls

..\etats dcec\140.xls

..\etats dcec\coeff liquidite tableau de concordance avec le plan des comptes.xls